

Dépôts sauvages de déchets. Procédure

Source - Procédure

Dépôts sauvages de déchets. Procédure Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Juridiquement, c'est l'abandon qui crée le déchet, c'est-à-dire la renonciation, de la part de celui qui le détient, à en faire usage (art. L 541-1-1 du code de l'environnement). Sous réserve de l'avis contraire du juge, en l'absence de tout propriétaire ou détenteur, le propriétaire du terrain peut être assimilé au détenteur des déchets. Ainsi le Conseil d'Etat a précisé qu'en l'absence de tout producteur et de tout détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel les déchets ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 octobre 2014, [société Unibail-Rodamco](#), n° 361231).

1. Compétence du maire Les maires peuvent intervenir à l'encontre de tout dépôt de déchets non autorisés, que ces dépôts soient sur terrain public ou privé. Le maire agit au titre de son pouvoir propre, conformément : - aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT, qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

- à l'article L 541-3 du code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets (abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement) aux frais du responsable ;
- aux articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du code pénal, qui autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics ou privés.

2. Procédure d'enlèvement d'office

a) Arrêté Avant de se tourner vers l'auteur du dépôt sauvage, le maire en tant que détenteur du pouvoir de police générale peut prendre un arrêté de police interdisant ce type de dépôt.

- *Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures*

Les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement décrivent l'action du maire dans la suite.

b) Mise en demeure Le maire adresse un courrier à l'auteur du dépôt (et au propriétaire du terrain en sa qualité de détenteur de déchets) qui l'avise des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt, de la possibilité de présenter ses observations dans le délai d'un mois, et le met en demeure de faire nettoyer les lieux dans un délai précis et raisonnable. Le courrier indique qu'à défaut d'exécution volontaire, la commune y procédera d'office et aux frais de la personne responsable.

- *Lettre de mise en demeure*

c) Procès-verbal En cas de non-respect de la mise en demeure, un procès-verbal (du maire, d'un agent de police municipale ou d'un gendarme) est adressé à la personne responsable.

- *Procès-verbal de non-respect de la mise en demeure*

d) *Amende administrative (nouveau)* La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les maires peuvent infliger aux contrevenants une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € puis faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets « aux frais de la personne mise en demeure » dans un délai ramené à 10 jours. Une astreinte journalière de 1 500 € par jour au maximum peut toujours être prononcée mais le montant de l'astreinte comme celui de l'amende sera désormais recouvré par la commune ou l'EPCI compétent.

Article 93 En savoir plus sur cet article... I. - *Au premier alinéa du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et ».*

II. - *L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :*

« III. - *Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II. »*

e) *Arrêté d'exécution d'office* Le maire peut alors, par arrêté, décider l'exécution d'office pour faire enlever ces déchets et exécuter les travaux de réaménagement aux frais du responsable. Cet arrêté motivé qui indique les voies et délais de recours doit informer le propriétaire de la date des travaux et mentionner le nom de l'entreprise chargée d'intervenir. Le choix de l'entreprise doit se faire dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics.

- *Arrêté d'enlèvement d'office de déchets*

En cas de danger grave ou imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs généraux de police pour prendre toute mesure de sûreté exigée par les circonstances (art. L 2212-2 et L 2212-4 du CGCT). f) *Frais et litiges* Le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les services municipaux en régie) intervient ensuite conformément à l'arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (le maire, un agent de police municipale ou un gendarme). L'autorisation préalable du juge pour pénétrer sur la propriété privée concernée n'est pas requise. Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouverts par la trésorerie municipale. Le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative. L'autorité administrative peut également obliger le responsable à consigner une somme auprès du comptable, répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou, le cas échéant, utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. g) *Sanctions pénales* Indépendamment de la procédure administrative décrite ci-dessus et s'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers, le code pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1 500 € (art. R 610-5, R 633-6 et R 635-8). Si les dépôts sont constitués pour une activité professionnelle, par des entreprises industrielles ou même des artisans, ou dès lors que la décharge atteint une certaine importance, le maire devra saisir le préfet. **3. Cas des véhicules** L'article 77 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure une procédure d'enlèvement spécifique des carcasses de véhicules. Avant cette loi, le maire pouvait utiliser la procédure d'enlèvement des dépôts sauvages codifiée à l'article L 541-3. Cette nouvelle procédure met en place une information du propriétaire du véhicule ou du terrain sur lequel est stockée la carcasse de véhicule avant d'utiliser des procédures actuellement en vigueur (enlèvement de déchets, mise

en fourrière...). Cette procédure relève de la compétence du maire. Elle ne fait pas partie des pouvoirs de police transférables au président de l'EPCI compétent en matière de déchets. Une carcasse de véhicule se définit comme un véhicule qui semble (art. L 541-21-3 et L 541-21-4 du code de l'environnement) : - privé des éléments indispensables à son utilisation normale ; - et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. Pour une carcasse de véhicule stockée sur la voie publique ou le domaine public (art. L 541-21-3), le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé. Le délai accordé par le maire au propriétaire du véhicule ne peut être inférieur à 10 jours, sauf en cas d'urgence. Si le propriétaire ne fait rien pendant le délai accordé, le maire doit recourir à un expert en automobile (au sens de l'article L 326-4 du code de la route) pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable. Si le véhicule est irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé. Si le véhicule est réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-13 du code de la route. Les frais d'expertise et d'évacuation sont à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu. Le fondement légal de la mise en fourrière figure dans la partie législative du code de la route (art. L 325-1 à L 325-3 et L 325-6 à L 325-13). Le maire a notamment la capacité de « demander » la mise en fourrière selon l'article L 325-1 du code de la route. Il peut également faire procéder, avec l'autorisation du procureur, à cette mise en fourrière dans le cas prévu par l'article L 325-1-1. **Astreinte.** L'article 57 de la loi du 27 décembre 2019 (qui vient modifier les articles L 541-21-3 et L 541-21-4) autorise désormais le maire à prononcer une astreinte journalière à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation récalcitrant d'un montant maximal de 50 €, par jour de retard, dans la limite du montant de l'amende pénale prévue à l'article R 635-8 du code pénal, soit 1 500 €, en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave. - *voie publique ou domaine public* L'article L 541-21-3 précité précise que si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du de l'article L 541-21-3. - *Propriété privée* L'article L 541-21-4 prévoit également une astreinte.